

## DOCUMENT « A »

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 24 août 2012

Numéro de référence : 4561-3-1269

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 août 2010, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) faisant état des engagements du ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick (MTINB) et de ses entrepreneurs en matière de protection de l'environnement doit être établi pour le projet afin d'assurer le respect de ces engagements comme l'indique l'EIE. Le PGE doit également assurer le respect des exigences prévues par la loi, les politiques et les permis en ce qui a trait aux questions environnementales dont il pourrait falloir tenir compte durant les phases de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le PGE doit être approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de construction.
5. Le promoteur devra obtenir une exemption du Décret de désignation du secteur

protégé du champ de captage – *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour les activités du projet réalisées à l'intérieur de la zone A du puits n° 2 de la ville de Bouctouche. Pour plus de renseignements, communiquer avec le gestionnaire de la Section de la protection des sources d'eau potable, au 457-4846. Veuillez noter que le remplacement du puits n° 2 constituera la seule mesure d'atténuation exigée pour une telle exemption.

6. Le promoteur devra obtenir une exemption du Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – *Loi sur l'assainissement de l'eau* pour les activités du projet réalisées à l'intérieur de la zone B du puits n° 4 de la ville de Bouctouche. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la protection des sources d'eau potable, au 457-4846. Veuillez noter que les mesures d'atténuation pertinentes seront exigées à titre de conditions d'une telle exemption.
7. Le promoteur aura la responsabilité d'établir et de raccorder une source d'approvisionnement en eau de rechange jugée acceptable par le ministre pour remplacer la capacité du puits d'eau PW2 de la ville de Bouctouche, suivant les dispositions définies dans l'entente entre la Ville de Bouctouche et le promoteur.
8. Le promoteur devra réaliser un sondage préalable à la construction (de référence) visant tous les puits se trouvant à moins de 500 m de l'emprise des endroits où des travaux de dynamitage auront lieu (notamment, sans toutefois s'y limiter, la composition chimique générale de l'eau, une analyse de la teneur en métaux traces et en bactéries, de l'information sur le puits du propriétaire, ainsi qu'une preuve photographique ou vidéo de l'état du puits), selon ce que prévoit le document d'enregistrement en vue d'une EIE. Les résultats des sondages devront être présentés au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début du dynamitage. Le promoteur est responsable de la réparation et du remplacement des puits qui ont été endommagés de façon permanente ou qui ont été perturbés de manière défavorable par le projet.
9. Le promoteur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture pour toutes les activités du projet réalisées à proximité de ressources archéologiques connues, dans le cadre du projet. Pour plus de renseignements, communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie au 453-2738.
10. En cas de découverte, ou de découverte présumée, de ressources archéologiques non recensées supplémentaires (ayant une importance historique et préhistorique) pendant la construction, tous les travaux d'excavation devront cesser et il faudra immédiatement communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 453-2738.
11. Le promoteur devra demander et obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* (MCOH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre les

activités de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la protection des eaux de surface du MEGL Brunswick au 506-457-4850.

12. Le promoteur devra fournir une compensation pour la perte de secteurs humides *d'eau douce* réglementés par suite du projet, par le truchement de la base de données générale de suivi des mesures de compensation du ministère des Transports et de l'Infrastructure.
13. Le promoteur devra fournir une compensation pour la perte de secteurs humides *côtiers* réglementés par suite du projet. Les activités de compensation devront avoir cours dans les environs généraux du secteur du projet, visant de préférence une ou plusieurs autres terres humides côtières, et elles devront faire l'objet d'un examen, puis être approuvées par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
14. Le promoteur devra satisfaire aux exigences de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, s'il y a lieu, et soumettre un exemplaire du ou des plans de compensation pertinents au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
15. Une surveillance de toutes les terres humides réglementées devra être assurée au cours des première, troisième et cinquième années suivant la construction (une fois le projet achevé) afin d'évaluer les changements qui pourraient survenir dans la fonction des terres humides. La surveillance de la cinquième année pourrait ne pas s'avérer nécessaire, selon les résultats obtenus les première et troisième années (sous réserve de l'examen et de l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL). Les détails de la surveillance doivent être établis en consultation avec le MEGL et Environnement Canada. Si la surveillance des terres humides révèle une perte de fonction à l'extérieur du secteur d'aménagement initial, d'autres mesures de compensation pourraient s'avérer nécessaires.
16. S'il y a lieu, le promoteur doit demander et obtenir une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Veuillez communiquer avec le responsable du Programme de protection des eaux navigables à Transports Canada aux coordonnées suivantes : C.P. 1013, Dartmouth (N-É.) B2Y 4K2, téléphone : 902-426-2726, télécopieur : 902-426-7585, courriel : [nwpcdar@tc.gc.ca](mailto:nwpcdar@tc.gc.ca).
17. Si le projet de réfection de la route nécessite de franchir des cours d'eau réputés pour servir d'habitat au poisson, le promoteur doit soumettre les documents d'avant-projet (plans détaillés) à l'examen du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Le MPO déterminera si l'installation des ouvrages entraînera la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson et si une autorisation doit être obtenue en vertu de l'article 32 ou du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* pour chaque franchissement d'un cours d'eau.

18. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
19. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.